

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE SECHE ASSAINISSEMENT - INSPECTION
TELEVISEE DES COLLECTEURS ET DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT -
RUE ESTHER LACROIX / RUE DES 27 MARTYRS / RUE DES DIX SEPT / RUE
JULES FERRY / RUE HENRI RAMAS / RUE LANTOINE / RUE LEON BARBIER /
PLACE DU GENERAL DE GAULLE / RUE DE LA LIBERTE / RUE DU GENERAL
LECLERC - DU 15 JANVIER AU 27 FEVRIER 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SECHE ASSAINISSEMENT, agissant pour le compte de la ville de Chatou, concernant la réalisation d'un curage et d'une inspection télévisée des collecteurs et des branchements d'assainissement, rue Esther Lacroix, rue des 27 Martyrs, rue des Dix Sept, rue Jules Ferry, rue Ramas, rue Lantoine, rue Léon Barbier, Place du Général De Gaulle, rue de la Liberté et rue du Général Leclerc, **du jeudi 15 janvier au vendredi 27 février 2026,**

Considérant que les réseaux d'assainissement se situent principalement en axe de chaussée, sur l'ensemble des rues concernées par les inspections que le positionnement des camions de la société SECHE ASSAINISSEMENT nécessaires à l'intervention va empêcher le passage des autres véhicules,

Considérant que pour réaliser l'intervention dans de bonnes conditions techniques et de sécurité, pour les opérateurs comme pour les usagers du domaine public, il convient d'interdire totalement la circulation s'il le faut, rue Esther Lacroix, rue des 27 Martyrs, rue des Dix Sept, rue Jules Ferry, rue Ramas, rue Lantoine, rue Léon Barbier, Place du Général De Gaulle, rue de la Liberté et rue du Général Leclerc, correspondant aux tronçons d'intervention de la société SECHE ASSAINISSEMENT,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 15 janvier au vendredi 27 février 2026, sauf le week-end, de 09h00 à 17h00, la société SECHE ASSAINISSEMENT est autorisée à utiliser l'espace public pour réaliser le curage et l'inspection télévisée des collecteurs et des branchements d'assainissement, rue Esther Lacroix, rue des 27 Martyrs, rue des Dix Sept, rue Jules Ferry, rue Henri Ramas, rue Lantoine, rue Léon Barbier, Place du Général de Gaulle, rue de la Liberté et rue du Général Leclerc.

Article 2 : Stationnement

De même, pendant cette période, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public, de part et d'autre de la chaussée, rue Esther Lacroix, rue des 27 Martyrs, rue des Dix Sept, rue Jules Ferry, rue Henri Ramas, rue Lantoine, rue Léon Barbier, Place du Général de Gaulle, rue de la Liberté et rue du Général Leclerc, et autorisé aux véhicules d'intervention de la société SECHE ASSAINISSEMENT, selon les besoins des opérations de curage et d'inspection télévisée et en fonction de l'avancement des interventions.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des véhicules et des cycles

De même, pendant cette période, la circulation des véhicules et des cycles est totalement interdite ou réduite en demi chaussée selon la configuration de la voie et la position du collecteur rue Esther Lacroix, rue des 27 Martyrs, rue des Dix Sept, rue Jules Ferry, rue Henri Ramas, rue Lantoine, rue Léon Barbier, Place du Général de Gaulle, rue de la Liberté et rue du Général Leclerc, sauf pour les véhicules des riverains, les véhicules de la société SECHE ASSAINISSEMENT et les véhicules de service public et de secours.

L'entreprise a la charge de la pose de panneaux de signalisation temporaire de part et d'autre des inspections.

Article 4 : Circulation des piétons

Durant cette même période, en fonction de la localisation des travaux, le pétitionnaire doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons, éventuellement en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il doit mettre en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

L'accès aux commerces à proximité du chantier doit être maintenu et sécurisé.

Article 5 : Signalisation

La société SECHE ASSAINISSEMENT exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux, en indiquant de façon visible les dates et horaires des interdictions de stationner au niveau des places de stationnement concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SECHE ASSAINISSEMENT
- Centre de Secours

NOTIFIÉ, le 14/01/26

PUBLIÉ, le
14/01/2026